

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/126

Financement des investissements 2023 - Recours à l'emprunt auprès d'Arkéa pour un montant de 11 000 000 €

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-21 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au Président,

VU l'arrêté n° A-2020-53 donnant délégation au rapporteur général en date du 24 juillet 2020,

VU la consultation des établissements bancaires du 22 juin 2023,

VU la proposition faite par Arkéa,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour financer les dépenses d'investissement du budget principal, la Communauté urbaine contracte auprès d'Arkéa un emprunt d'un montant de 11 000 000,00 € (onze millions d'euros).

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 11 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation

- Durée : Jusqu'au 30/12/2023
- Conditions financières : TI3M (Moyenne Mensuelle de l'Euribor 3 Mois) + 0,26% avec l'Indice flooré à 0,00%
- Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- Périodicité des intérêts Trimestrielle

Phase de consolidation

- Date de départ : 30/12/2023
- Durée : 15 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : Linéaire

- Conditions financières : Taux fixe à 3,64 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Versement des fonds : Possible en plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000€
- Mise en place du prêt sous 45 jours
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance sans faculté de réemprunter moyennant le respect d'un préavis minimum d'1 mois et le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission :

- Commission d'engagement : 0,08% du montant du prêt (prélevé en une seule fois à la signature du contrat), soit 8 800 €.

ARTICLE 2 : La Communauté urbaine Caen la Mer décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.---

ARTICLE 3 : Monsieur Aristide OLIVIER, rapporteur général de la Communauté urbaine Caen la Mer délégué sous la surveillance et la responsabilité du Président aux fonctions concernant les finances, est autorisé à signer le contrat correspondant aux caractéristiques décrites à l'article 1, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : la recette sera imputée au chapitre 16 du budget principal, la dépense de remboursement de capital au chapitre 16 et le paiement des intérêts au chapitre 66 du budget principal.

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 juillet 2023

Transmis à la préfecture le **28 JUIL, 2023**
 Identifiant de l'acte
 Affiché le **28 JUIL, 2023**
 Exécutoire le **28 JUIL, 2023**
 Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/127

Financement des investissements 2023 - Recours à l'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 12 000 000 €

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-21 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au Président,

VU l'arrêté n° A-2020-53 donnant délégation au rapporteur général en date du 24 juillet 2020,

VU la consultation des établissements bancaires du 22 juin 2023,

VU la proposition faite par la Caisse d'Epargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Pour financer les dépenses d'investissement du budget principal, la Communauté urbaine contracte auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 12 000 000,00 € (douze millions d'euros).

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 12 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2023

Phase de consolidation :

- Versement des fonds : premier versement dans les 4 mois puis jusqu'à 3 fois dans les 12 mois suivants l'édition du contrat
- Délai de versement : 2 jours ouvrés au minimum à réception de la demande de déblocage
- Taux d'intérêt annuel : Livret A + 0,25%
- Calcul des intérêts : sur la base du taux du livret A auquel s'ajoute la marge. Le changement de taux du livret A intervenu au cours d'une période donnée prendra effet au 1er jour de la période suivante
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Périodicité des échéances : trimestrielle

- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : remboursement anticipé partiel ou total à chaque date d'échéance avec 3% de pénalités du CRD (avec 6 mois d'intérêts au minimum)
-

Commission :

- Commission d'engagement : 0,10% du montant emprunté, soit 12 000 €

ARTICLE 2 : La Communauté urbaine Caen la Mer décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable. __

ARTICLE 3 : Monsieur Aristide OLIVIER, rapporteur général de la Communauté urbaine Caen la Mer délégué sous la surveillance et la responsabilité du Président aux fonctions concernant les finances, est autorisé à signer le contrat correspondant aux caractéristiques décrites à l'article 1, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : la recette sera imputée au chapitre 16 du budget principal, la dépense de remboursement de capital au chapitre 16 et le paiement des intérêts au chapitre 66 du budget principal.

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 juillet 2023

Transmis à la préfecture le **28 JUIL. 2023**
 Identifiant de l'acte
 Affiché le **28 JUIL. 2023**
 Exécutoire le **28 JUIL. 2023**
 Notifié le

Le Président ,
 Joël BRUNEAU

